

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation Temporaire – Déplacement des marchés de la Commune – A partir du 6 avril 2022

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,

Vu l'arrêté municipal n°46/2018 en date du 26 mars 2018 réglementant les marchés sur la commune de Palavas-les-Flots,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des réglementations relatives aux marchés de la commune, le marché du dimanche est déplacé, à partir du mercredi 6 avril 2022, sur le parking « Les Marines du Lez » comme indiqué ci-après :

Dates & heures	Nom du marché	Lieux
Tous les mercredis <i>Du 6 avril 2022 au 28 septembre 2022</i> De 6h à 14h	Marché Mixte	Parking les Marines du Lez

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit et considérée comme gênant, tous les mercredis, aux dates et lieux indiqués en article premier, comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières de protection et des panneaux réglementaires d'interdiction.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 29 mars 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté
N°55/2022**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE – DEPLACEMENT DES MARCHES DE LA COMMUNE – A PARTIR DU 6 AVRIL 2022

